**Notion: N0051**

**Notion originale: langue minoritaire**

**Notion traduite: langue minoritaire**

Autre notion traduite avec le même therme: (anglais) minority language

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) hizkuntza gutxitu

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) gutxiengo hizkuntza

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) gutxiengoaren hizkuntza

Autre notion traduite avec le même therme: (catalan) llengua minoritària

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua minoritaria

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) modalidad lingüística propia

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua minoritaria

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) миноритарный язык

**Document: D016**

Titre: Euromosaic : production et reproduction des groupes linguistiques minoritaires au sein de l'Union Européenne

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: COMMISSION EUROPEENNE

Ed. :Office des publications officielles des Communautés Européennes, Luxembourg, 1996, 66p.

Extrait E0262, p. 1

 La notion de minorité ne fait pas référence à des mesures empiriques, mais plutôt à des questions de pouvoir. En d’autres termes, il existe des groupes linguistiques qui sont perçus comme des groupes sociaux, caractérisés par une langue et une culture spécifiques, et vivant au sein de sociétés et d'Etats de plus grande envergure, mais qui ne possèdent pas les structures politiques, institutionnelles et idéologiques susceptibles de garantir la pertinence de leur langue dans la vie quotidienne de leurs membres. Cette façon de comprendre la langue dans son rapport avec le cadre social nous permet de considérer l’étude sur les groupes linguistiques minoritaires comme un travail de sociologie. L’amorce de la minorisation de ces groupes coïncide avec l’émergence et la consolidation de l'Etat « moderne ». Naturellement, les langues minoritaires existaient déjà avant le 18ème siècle, mais le contexte géographique et la politique actuel des groupes linguistiques minoritaires nous obligent à nous concentrer sur l’histoire "moderne".

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2902, p. 1-2

 La notion de langue régionale a cours, comme nous le verrons plus avant, notamment depuis un demi-siècle, et a connu une extension de ses emplois au cours des trois dernières décennies. Il en a découlé une diversification de ses sens en liaison avec leurs contextes d’émergence et cela aura été pourvoyeur d’imprécisions et de complexité. La forme de l’expression, les composants, les acceptions de ce que l’on entend diversement par "langue régionale", ne serait-ce d’abord qu’en France, terrain dont nous partons pour approcher et définir cette notion, en font une réalité dont il est difficile à ce stade d’appréhender les contours. Néanmoins, les usagers, linguistes, politiques ou autres, reconnaissent implicitement ou explicitement le besoin de mieux la cerner afin de conceptualiser plus clairement l’objet de leurs recherches, de leurs réflexions ou des mises en œuvre qu’elle peut supposer. C’est aussi ce que nous avons ressenti à partir de la recherche collective que nous menons sur la catégorisation des langues minoritaires. En effet, dans le domaine des langues, pour contribuer à des objectifs de politique linguistique, les législations, nationales, territoriales ou supra-nationales, doivent pouvoir catégoriser et définir d’une façon ou d’une autre les expressions linguistiques présentes sur leurs territoires. L’objectif, qui peut aller de la simple reconnaissance à l’octroi de statuts, suppose une phase première ou concomitante, même minimale, d’identification de l’objet concerné.

Extrait E2904, p. 2-3

 "Langue régionale ou minoritaire" contient l’adjectif "régional" qui convient sans doute à un emploi devenu traditionnel et normal dans un pays tel que le France au point d’y être exclusif de celui de "minoritaire" (Viaut 2004 : 60). "Régional" avait cependant été sous-jacent ou manifeste dès les prémices de la Charte. La Déclaration de Galway de 19754, adoptée par la Première Convention des autorités régionales de l’Europe périphérique, était axée sur une prise en compte nouvelle des régions en tant que telles en Europe. Celle de Bordeaux, adoptée en 19785 par la Convention du Conseil de l’Europe sur "les problèmes de la Régionalisation", après avoir proclamé que "Le droit de chaque Européen à 'sa région' est un des éléments de son droit à la différence" (point 3), avoir donné sa définition de la notion de région (point 4), avoir souligné les diverses raisons de promouvoir le rôle des régions en Europe (points 8-24) et avoir réaffirmé la nécessité d’assurer ces dernières "d’une autonomie en matière culturelle" (point 25), se référait aux "langues régionales" en affirmant que "Les régions constituent un cadre propice à la reconnaissance des diversités ethniques et culturelles, à la mise en valeur des langues régionales, des cultures et des traditions régionales" (point 30). Entre temps, les réalités linguistiques minoritaires avaient également été évoquées de façon réitérée à travers la notion de "minorité linguistique", focalisée sur le groupe lié à une langue, par la directive n° 364 de 1977 de l’Assemblée parlementaire, qui avait proclamé le besoin de réaliser des études sur "les langues et les dialectes des minorités", et par la Recommandation 814 de la même année 1977, qui avait demandé qu’il fût tenu compte de "l’utilité culturelle de préserver les minorités linguistiques". Par la suite, si la Recommandation 928 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, adoptée le 7 octobre 19816, avait précisé l’approche en termes de langue par son objet même - "les problèmes d’éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe" -, c’était pour arriver à la formulation arrêtée à partir de la Résolution 192, justement "sur les langues régionales ou minoritaires", adoptée le 16 mars 1988 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe (CPLRE, Conseil de l’Europe). Entre temps, les dialectes furent écartés du champ d’application de la Charte au cours des premières séances de travail du groupe d’experts de la CPLRE. Au cours de cette période de gestation du texte de la Charte, dans la deuxième moitié des années 1980, furent également écartés le terme de "langue minoritaire" seul, utilisé au début (cf. supra) et rejeté sous cette forme en particulier par les instances politiques françaises, ainsi que, par exemple, "langue régionale, minoritaire ou moins répandue", proposé par la délégation irlandaise, lors de l’examen du texte révisé de la Charte par le Groupe de travail du Comité ad hoc d’experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR), puis rejeté, au cours de sa troisième réunion des 17-19 septembre 1990.

Extrait E2905, p. 3

 Le terme "langue propre" d’origine catalane (llengua pròpia), à la source à partir de 1979, des régimes de territorialité pour des langues minoritaires coofficielles en Espagne (Solé i Durany 1996), figure de son côté plusieurs fois dans le texte de la Recommandation 928 (cf. supra) de 1981, qui fait partie des principaux textes annonciateurs de la Charte. Un lien y est objectivement fait entre le désignant "les langues minoritaires et les dialectes" de son intitulé et le syntagme "langue propre" qui pourrait implicitement renvoyer à la notion elle-même de langue propre déjà juridicisée en Espagne alors. En particulier, il est précisé dans son point 4.d que l’Assemblée parlementaire recommande : "Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l’État dont ils font partie, la possibilité d’adopter cette langue comme langue officielle ou coofficielle par les pouvoirs établis dans ces territoires". Le parlementaire d’origine catalane Alexandre Cirici i Pellicer était rapporteur de la Commission de la Culture et de l’Éducation de l’Assemblée parlementaire dont les travaux aboutirent à la Recommandation 928, et, en tant que tel, joua son rôle dans l’établissement du texte du Rapport qui la précéda. Dans ce dernier, la notion de référence utilisée de façon récurrente est celle de langue minoritaire. Il se dégage de ces constatations qu’une notion telle que celle de langue régionale révèle dans ses gènes un potentiel de synonymie avec d’autres dont les signifiants et les applications concrètes ont rendu plus précises ensuite des différences avec elle.

Extrait E2914, p. 6-7

 Convaincus de l’intérêt de tenter de proposer une définition de cette notion rencontrée de façon de plus en plus récurrente dans nos travaux sur la catégorisation des langues minoritaires, nous convînmes, au sein de notre équipe de projet du programme Typologie des langues minoritaires historiques en Europe (cf. supra) de tenter d’y répondre en procédant de façon pluridisciplinaire. Cela s’inscrivait dans la démarche de notre méthodologie générale qui incluait cette dimension. Cette activité du programme, qui concerne également d’autres notions de ce type (essentiellement centrées sur "minorité linguistique" et "langue propre"), a été menée en groupe. Ce dernier, rassemblant des approches en termes de sociolinguistique, de sémantique et de droit, s’est réuni à date régulière en 2015 et 2016 afin de sélectionner, tester et valider des traits spécifiques et des propriétés estimés être pertinents en vue de cette définition. Notre rôle de coordinateurs et de rédacteurs a ainsi pu s’appuyer sur les échanges, les apports et les précisions attendus de ce fonctionnement. Nous avons également tenu compte de données contextuelles notamment historiques, culturelles et politiques. En liaison avec cela, la notion de "langue régionale", importante dans ces approches macrosociolinguistiques, au même titre que d’autres de sa classe, telles que celles de langue de minorité nationale ou de langue propre, comme elle hyponymes de celle de langue minoritaire, fait d’emblée appel à des faits de société et, partant, au droit naturellement enclin à l’utiliser à ses propres fins de catégorisation.

Extrait E2915, p. 7

 Dans la phase initiale de notre travail, le recours à la base de données Catégorisation des langues minoritaires en Europe (dorénavant "base CLME"), conçue et développée dans le cadre de programmes de recherche portant sur cette thématique, a permis de pouvoir directement utiliser des matériaux sémantiques, constitutifs de divers corpus d’extraits tant linguistiques au sens large que juridiques qui la composent. De là, ont été examinés ceux qui mentionnent explicitement le terme "langue régionale", seul ou associé à d’autres composants, en français et à travers des équivalents linguistiques exacts ou proches dans d’autres langues. Les extraits concernés avec, le cas échéant, leurs traductions en français ainsi que des attestations issues d’autres sources nous ont aidés à sélectionner un certain nombre de traits visant à cerner les propriétés de la définition. De même, purent ainsi être envisagés des cliques fondées sur les principaux sèmes repérés et, enfin, un ensemble de notions identifiées pour leur proximité perçue comme telle avec celle de langue régionale.

Extrait E2922, p. 15

 D’autres notions, proches de celle de "langue régionale" telle que définie ici, identifient également des langues minoritaires en Europe en sous-entendant leur ancrage territorial sans toujours être exactement caractérisées par les traits retenus ci-dessus. Ces notions, validées par les législations en vigueur, ont pris forme dans certains pays, en particulier en France, et sont des quasi-synonymes ou apportent des nuances de sens dont rendent compte les exemples retenus ci-dessous [voir extraits E2923 à E2932]. Elles n’en participent pas moins du champ sémantique de "langue régionale" dont elles reprennent le plus souvent l’association de l’adjectif "régional" au nom-tête "langue". D’autres notions encore, considérées comme voisines, entrent également dans cette catégorie sans forcément comporter l’adjectif "régional".

Extrait E2928, p. 18

 Parmi les notions voisines de "langue régionale", certaines reprennent l’adjectif "régional", les autres non mais présentent cependant une réelle proximité avec cette dernière en raison de la nature de leur objet. Enfin, une notion telle que celle de "minorité linguistique", essentielle en Italie (minoranza linguistica), où elle a été développée depuis les années 1970, quoique focalisée dans sa forme sur le groupe lié à la langue et non sur la langue elle-même, ne vaut cependant qu’à travers la mise en œuvre de la protection et la promotion de la langue minoritaire (historiquement implantée dans un territoire, d’où régionale de ce point de vue) qui lui est associée. Nous retenons toutefois en suivant des exemples de notions voisines focalisées sur l’objet langue comme c’est le cas pour "langue régionale" [voir extraits E2929 à E2932].

**Document: D523**

Titre: La question des minorités linguistiques aujourd’hui. L’intérêt de l’approche comparative

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CHARBONNEAU, François

In : Glottopol, revue de sociolinguistique en ligne, n°16, 2010, pp. 2-5

Extrait E2744, p. 2

  La réalité des langues minoritaires semble à première vue si différente que l’idée d’aborder la question des minorités linguistiques dans une perspective comparative ne va pas nécessairement de soi. Que peuvent bien avoir en commun les francophones de l’Ontario (Canada), locuteurs d’une langue protégée par la Loi sur les langues officielles et les Bretons, locuteurs d’un idiome en perte de vitesse qui ne profite d’à peu près aucune protection étatique ? Hormis quelques grands sociolinguistes qui nous éblouissent de leur érudition, la comparaison des phénomènes linguistiques minoritaires n’est pas aussi répandue qu’elle devrait l’être. Sans doute est-ce la conséquence inévitable du fait que, au moins pour ce qui est des groupes minoritaires en Occident, ce sont souvent des chercheurs issus de ces mêmes groupes qui s’intéressent d’abord à leur communauté. En ce sens, on rencontre fréquemment dans les colloques des chercheurs acadiens qui font porter leurs travaux sur l’Acadie, des chercheurs catalans qui s’intéressent à la Catalogne, et ainsi de suite. Spécialiste de la réalité d’un groupe en particulier, le chercheur pourrait hésiter à s’aventurer au-delà des frontières du groupe dont il possède une connaissance intime. Ce serait une erreur, au sens où la comparaison révèle souvent que ce qui apparait aux premiers abords comme un phénomène particulier qui ne peut s’appréhender que dans un contexte unique se produit aussi ailleurs de manière étonnamment analogue. Qu’il s’agisse du phénomène de l’assimilation, de la diglossie, de l’insécurité linguistique, des phénomènes de dispersion ou des efforts de revitalisation des langues, les locuteurs d’idiomes minoritaires vivent des réalités qui se recoupent à bien des égards. En un mot, c’est la perspective comparatiste qui nous permet de constater l’universalité de phénomènes a priori particuliers.

**Document: D570**

Titre: Les enjeux linguistiques dans l’éducation en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MUÑOZ, Carmen

Auteur: NUSSBAUM, Luci

In : Acquisition et interaction en langue étrangère [En ligne], n°10, 1997, pp. 1-12

Lien: http://aile.revues.org/599 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2898, p. 7

 Au-delà des orientations spécifiques qui concernent les langues étrangères, il faut signaler aussi la perspective plus globale des dispositions officielles, qui se réalise de manière différente selon les langues. Premièrement, à travers l’introduction d’une approche langagière transversale, selon laquelle "tous les enseignants doivent contribuer à développer les capacités de compréhension et d’expression" des élèves. Deuxièmement, à travers l’intégration, dans les communautés ayant deux langues officielles, des apprentissages des langues en un seul bloc, et d’une orientation selon laquelle "pour l’acquisition de la compétence linguistique dans les deux langues il n’est pas nécessaire d’aborder les contenus de manière répétitive dans chacune des langues officielles", ce qui constitue l’indice d’une hypothèse de transfert de contenus et d’habiletés d’une langue à l’autre. C’est la perspective adoptée par I. Idiazabal & L.M. Larringan, dont l’article décrit une expérience didactique concrète qui prend appui sur l’hypothèse de l’interdépendance linguistique (Cummins, 1981). L’étude montre que les habiletés discursives exploitées en langue minoritaire dans le domaine argumentatif sont transférées à la langue majoritaire. Les auteurs s’appuient sur ces résultats pour préconiser un enseignement intégré des langues impliquées dans les programmes plurilingues. Cette perspective globalisante, présente aussi dans les dispositions officielles pour les langues étrangères, devrait à notre avis être une des cibles de la recherche appliquée à l’éducation.

Extrait E2900, p. 8-9

 Par rapport aux langues étrangères, cette perspective prend aussi de l’essor dans les pays de la Communauté Européenne où le Livre Blanc de l’Éducation et de la Formation reconnaît les avantages potentiels de l’utilisation de la langue étrangère pour l’enseignement des autres matières. La construction d’une Europe plurilingue, dont l’objectif serait que tous les jeunes connaissent au moins trois langues, semble avancer dans cette voie, de manière inégale il est vrai pour les différentes langues (Fruhauf, Coyle & Christ, 1996). L’enseignement, dans le primaire et surtout dans le secondaire, de certaines matières en langue étrangère a donné lieu, dans un nombre considérable de pays, à des situations d’immersion partielle, qui laissent présager que les nouvelles générations auront des niveaux de compétence bien supérieurs à ceux des générations précédentes. En Espagne, nous l’avons vu, les nouvelles dispositions officielles favorisent cette approche, puisqu’elles permettent aux candidats au baccalauréat de choisir des ateliers de biologie, de géographie ou d’histoire, par exemple, en langue étrangère. Cependant, dans la pratique, les initiatives dans ce sens sont encore assez rares et, ce qui semble paradoxal, elles ne s’inspirent pas de l’expérience acquise dans l’enseignement des deux langues officielles des régions bilingues, comme s’il n’existait pas de lien entre l’enseignement des langues secondes et des langues étrangères. Pour la Catalogne on peut citer, comme exemples de ces quelques concrétisations, des expériences qui touchent les différents niveaux de l’éducation comme l’introduction précoce de l’anglais en préscolaire, l’éducation plastique en français dans le primaire, les modules de sciences ou d’éducation physique en anglais pour le secondaire. Le Projet de Plurilinguisme au Pays Basque suppose aussi un effort, toujours limité à un nombre réduit d’écoles, d’enseignement d’autres matières en langue étrangère. À ce titre, le travail de J. Cenoz présente les résultats de plusieurs recherches dans lesquelles des élèves scolarisés en langue minoritaire, et de ce fait maîtrisant les deux langues de l’environnement, obtiennent les meilleurs résultats en langue étrangère. Ces études montrent les effets positifs du bilinguisme produit par une scolarisation en langue minoritaire pour l’apprentissage de l’anglais comme troisième langue, effets qui seraient expliqués, d’après Cenoz, par les hypothèses de l’interdépendance linguistique et des seuils de compétences (Cummins, 1981b). L’article confirme également les résultats de Torras et al. quant aux attitudes positives des parents face au multilinguisme. »

**Document: D515**

Titre: La minorité linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : EuroPoliS The Newsletter/La Lettre, n°6, 1997, pp. 11-15

Extrait E2722, p. 11-12

 Sans revenir sur les débats suscitées récemment par l'expression "peuple corse", nous rappellerons simplement que, dans la désignation "langue régionale", répandue en France depuis le milieu des années 1960, que nous ferons correspondre à celle suggérée ici de langue minoritaire, en l'occurrence à implantation territoriale, l'objet de référence sera beaucoup plus - tout au moins dans ce pays - la langue minoritaire en tant que telle, réalisée à travers un ensemble de réalisations individuelles que le groupe au sein duquel elle fonctionne comme outil de communication, faute de quoi elle ne serait d'ailleurs plus que langue morte. De fait, cette notion de langue régionale correspond bien sûr plutôt à un type de langue minoritaire, celle qui se voit inscrite dans une région de l'espace stato-national français. On peut ainsi parler de langue régionale ou minoritaire à implantation territoriale.
Après avoir rappelé cette configuration proprement française, nous en reviendrons à celle, plus large, de minorité linguistique prenant simplement acte de la nécessaire dimension de l'échange par laquelle la langue n'est vivante que si elle est socialisée, faute de quoi elle devient abstraite et de plus en plus objet daté digne d'être archivé. De l'un à l'autre, alors même que l'appellation "langue régionale" recouvre en France des pratiques socialisées, même si ces dernières souffrent sans doute d'un recul peut-être fatal, l'inévitable dimension sociologique de la langue, si minorisée soit-elle, paraît impliquer la prise en compte du groupe.

Extrait E2723, p. 12

 Le terme lui-même de "minorité" appelle forcément des remarques sur les connotations qu'il véhicule, ne serait-ce que par son aspect réducteur. Nous retiendrons toutefois ici qu'il peut être opératoire en ce qu'il s'applique aussi bien à des langues minoritaires de fait ne faisant pas forcément l'objet d'un traitement discriminatoire qu'à d'autres qui sont effectivement minorisées.
Par ailleurs, le renvoi à la "minorité linguistique" assure une base plus large que celle qui est supposé par la "langue régionale". Outre cette assise sociétale minimale évoquée plus haut, la minorité linguistique, à la différence de la langue régionale, n'est pas limitée par une référence à un territoire donné. Dans le cadre d'un État, elle peut donc reposer sur une population qui s'identifie aussi bien à une région donnée qu'à des personnes attachées à une langue sans que cette dernière soit liée à un espace circonscrit.
De là, la notion de minorité linguistique, à travers les différentes approches dont elle a déjà fait l'objet, a-t-elle intégré cette distance plus ou moins stable et conflictuelle avec une autre langue jouissant d'un statut plus favorable ou plus simplement en position démographique et instrumentale supérieure à l'intérieur d'un cadre stato-national.

Extrait E2724, p. 12

 L'expression même de minorité linguistique pose là le problème de la définition ou non comme langue de ce qui ne l'est pas obligatoirement pour une majorité de gens concernés. Les langues en situation minoritaire ne le sont que par les hasards de l'histoire dans tel ou tel Etat, jouissant par ailleurs, dans tel autre directement voisin ou non, d'une situation de prééminence et de reconnaissance qui peut être plus favorable. Cette catégorie pourra, à notre sens, englober nombre de langues d'immigration, tout au moins celles qui, en dehors du pays d'accueil, seraient de plein exercice dans tous les champs de la communication sociale du pays d'origine. Les langues minoritaires seraient par conséquent des langues nulle part en position dominante, pas plus comme langues "régionales" de l'Etat considéré que comme langues d'immigration également subalternes dans tout autre pays (cas du berbère par exemple).
Il conviendra enfin de rappeler le nécessaire paramètre volontariste à la base de ce type de prise en considération. Les Franco-provençaux constituent-ils une minorité linguistique, vivent-ils une diglossie heureuse où assument-ils passivement, comme une chose de peu d'importance finalement, le profil linguistique dont ils héritent ? En outre, les modalités dudit paramètre peuvent avoir leur importance. Les cas en Italie, par exemple, du ladin et du frioulan, tous deux langues minoritaires, regroupables linguistiquement mais faisant l'objet de phénomènes d'auto-conscience de groupe différenciés, sont là pour le rappeler.

Extrait E2725, p. 13

 De fait, la minorité linguistique est bien souvent un tout qui possède sa propre minorité réellement concernée par la langue dans laquelle elle possède éventuellement une compétence totale ou importante. Le reste de la communauté peut alors marquer un intérêt plus ou moins évident pour cette langue. La pratique de la langue devient alors un élément relatif, obligatoire comme pratique socialisée dans le groupe concerné mais non obligatoire à titre individuel (cf. cas du basque ou de l'irlandais). De là, la référence première à un territoire, support réel ou théorique (pour des raisons invoquées comme étant historiques), de la langue, ou à des pratiques individuelles (cas en Finlande) pour justifier telle ou telle mesure de politique linguistique.

Extrait E2728, p. 14-15

 Le fait pour un certain type de texte tel que ce dernier [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires] à portée relativement modeste de s'en tenir aux langues minoritaires plutôt qu'aux minorités linguistiques permet au moins de mettre l'accent sur la langue. La minorité linguistique sans la langue perd sa caractéristique principale. Tout au plus garde-t-elle d'autres traits culturels suffisamment prégnants pour contribuer à sa personnalité comme minorité culturelle. De plus, rappelons-le, la minorité linguistique (...) peut se contenter d'une langue "minimale" à travers laquelle elle continue de justifier sa particularité, la valorisation de la langue étant d'autant plus forte et symboliquement exagérée que sa décroissance est significative. La langue reste ainsi centrale et l'enjeu demeure bien sa survie et sa validation comme outil actualisé de communication.

**Document: D516**

Titre: "Et pour les Flamands, la même chose" : quelle politique de traduction pour quelles minorités linguistiques ?

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MEYLAERTS, Reine

In : Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal, n°54/1, 2009, pp. 7-21

Extrait E2731, p. 11-12

  Ainsi, un État, une région ou une ville peuvent stipuler que les textes législatifs (par exemple les directives européennes pour les différentes nations européennes ou les lois fédérales pour les entités fédéralisées dans un État plurilingue) n’ont force de loi que lorsqu’ils sont disponibles et donc traduits dans "la" seule langue institutionnalisée dans le territoire en question. L’obligation de traduire s’impose également pour des documents, requêtes, etc. Qui émanent des minorités linguistiques vivant à l’intérieur du territoire institutionnellement monolingue. Puisque cette modalité traductionnelle contribue au manque de légitimité des langues minoritaires et de leurs utilisateurs, ces derniers la perçoivent souvent d’un œil critique et se battent pour sa disparition.

**Document: D077**

Titre: La guerre des langues et les chances d’un véritable plurilinguisme

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In : Panoramiques, n°48, 2000, pp. 10-16

Extrait E0254, p. 12

 Un linguiste russe, Aleksandr Kibrik, a (…) établi une liste des langues "en voie de disparition" en ex-URSS : selon lui, prés de cent trente langues étaient alors parlées sur ce territoire, dont certaines comme le iough ou le kerek par deux ou trois personnes seulement. En même temps, elles ne servent pas exactement aux mêmes choses, ne véhiculent pas les mêmes contenus, ne régulent pas les mêmes rapports sociaux. Comment évaluer l’importance relative de ces langues ? Certains adjectifs mal définis servent parfois à en donner une idée : langues minoritaires, régionales, petites langues, langues moins parlées pour les unes, langues véhiculaires, grandes langues, langues internationales pour les autres... Mais ces classifications sont loin d’être univoques et relèvent plus de l’idéologie ou des rapports de force que de la science.

Extrait E1545, p. 15

 Si nous reconnaissons en France le droit des citoyens à neuf langues identitaires en plus du français, faut-il appliquer le principe de personnalité ou de territorialité ? En d'autres termes, un Breton aura-t-il le droit d'utiliser le breton sur un territoire donné (qu'il faudra bien délimiter, ce qui posera d'autres problèmes : Nantes est-elle en Bretagne par exemple...) ou, en tant que Breton, aura-t-il le droit d'utiliser sa langue sur tout le territoire de la République ? Etant donné le nombre de langues en jeu, il semble raisonnable d'adopter la première solution, le principe de territorialité. Mais alors, sur les territoires délimités linguistiquement, il faudra bien s'assurer que les citoyens qui ne parlent pas la langue d'un territoire donné, ou ne veulent pas la parler, n'y seront pas obligés. Or on peut aussi prévoir des revendications tendant à rendre obligatoire l'enseignement (pour l'instant annoncé comme facultatitf) du breton en Bretagne, du corse en Corse, de l'alsacien en Alsace, etc. Ce qui ouvrira la porte à d'autres revendications, par exemple que les fonctionnaires soient systématiquement affectés dans leur région d'origine, pour que la scolarité de leurs enfants ne soit pas pertubée par des changements de langues, etc. Telle la boîte (ou plutôt la jarre) de Pandore, le débat sur les langues régionales, les langues minoritaires, les langues de migrants, nous mène donc à un vaste cortège de revendications infinies qui portent en germe un autre débat.

**Document: D549**

Titre: Les minorités linguistiques en Europe

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: GIORDAN, Henri

In :Identités et droits des minorités culturelles et linguistiques / Actes du colloqueDirigé par: VAZEILLES, Danièle

Ed. : Université Paul Valéry, Montpellier, pp. 13-23

Extrait E2811, p. 14

 Dans l’espace concret de l’Europe, le linguiste peut distinguer, à côté des langues nationales et officielles, un grand nombre de langues régionales et/ou minoritaires. En complétant cette approche linguistique par la prise en compte des dynamiques sociales, on pose l’existence de groupes auto identifiés dont les membres partagent le sentiment d’un héritage culturel et linguistique propre. Ces groupes, dotés d’une organisation sociale plus ou moins forte, constituent les minorités linguistiques territorialisées ou non-territorialisées.

**Document: D089**

Titre: Conception et expérience de la territorialité linguistique à travers la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BLAIR, Philip

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 11-20

Extrait E1616, p. 17

 Dans la plupart des cas observés jusqu'à présent dans le cadre du mécanisme de contrôle de la Charte, les problèmes soulevés par le découpage territorial existant concernent des divisions excluant des locuteurs d'une langue minoritaire de l'aire protégée. En Suède par exemple, le Comité d'experts a constaté que dans une large mesure, l'aire traditionnelle de la langue sâme méridionale n'entrait pas dans le cadre territorial défini pour les besoins de la Partie III et que 5% seulement de la population finnoise de la Suède étaient couverts par le cadre territorial respectif.

Extrait E1619, p. 19

 La notion de "langue dépourvue de territoire" est définie à l'article 1 (c). (…) Les langues mentionnées dans le rapport explicatif qui relèvent généralement de cas catégories sont le romanès et le yiddish. D'autres langues de ce type pourraient être celles parlées par des groupes qui ont immigré depuis assez longtemps pour que leurs langues soient considérées comme "pratiquées traditionnellement sur le territoire de l'Etat" et qui se sont implantés dans différentes parties du territoire. On pourrait citer comme exemple l'arménien à Chypre. En réalité, plusieurs pays ont des langues qui sont pratiquées traditionnellement d'une manière dispersée sur tout le territoire national par un nombre peu élevé de personnes. En Slovaquie, ceci semble s'appliquer au bulgare, au croate et au polonais et, en Hongrie au moins au polonais et au bulgare. Cela pose la question de la clarté de la distinction entre des langues minoritaires "normales" relevant de la partie II et des langues dépourvues de territoire. La démarche adoptée par ces pays n'a pas été de désigner les langues en question comme dépourvues de territoire mais de les considérer comme des langues minoritaires (…).

**Document: D014**

Titre: La charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: WOEHRLING, Jean-Marie

Ed. :Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 323p.

Extrait E1689, p. 26

 […] L'heure d'enseignement a un coût moyen qui n'est guère dépendant de la langue dans laquelle l'enseignement est donné ; de même, une heure de télévision ou une pièce de théâtre n'ont pas de coût significativement différent selon qu'elles sont produites dans la langue officielle ou une langue régionale ou une langue minoritaire. La modification de textes législatifs ou réglementaires pour y supprimer des dispositions discriminatoires à l'égard des langues régionales ou minoritaires n'a, de son côté, qu'un coût assez réduit.

**Document: D565**

Titre: Langue et nation : le modèle catalan de nationalisme linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BOYER, Henri

In : Mots. Les langages du politique, n°74, 2004, pp. 27-41

Extrait E2867, p. 32

 Le deuxième manifeste du Forum Babel, sous le titre "Pour un nouveau modèle de Catalogne" ("Per un nou model de Catalunya") dénonçait vigoureusement l’idéologie nationaliste de la coalition au pouvoir en Catalogne, en ce qui concerne en particulier la politique linguistique qui, selon les rédacteurs du manifeste aurait "pour objectif de faire du catalan la langue unique et obligatoire de toutes les institutions" et aurait opté pour le monolinguisme "qui ne correspond pas à la réalité linguistique" (Fòrum Babel, 1999, p. 290)15 et, tout en reconnaissant que le catalan, langue minoritaire, doit bénéficier d’un traitement spécifique, se prononce en faveur de la promotion du bilinguisme, "l’authentique fait différenciel" de la Catalogne, singulièrement dans l’enseignement (ouvr. cité, p. 182 et 293 »).

**Document: D525**

Titre: Langue officielle, langues autochtones et allochtones au Brésil : Repères historiques et sociologiques d'un marché linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: SOUZA CORREA (DE), Sílvio Marcus

In : Glottopol, revue de sociolinguistique en ligne, n°16, 2010, pp. 30-47

Extrait E2751, p. 39

  Les ressortissants brésiliens sont environ 2 millions dans le monde. Ils sont autour de 750 000 aux Etats-Unis, 350 000 au Paraguay, 300 000 au Japon, 65 000 au Portugal, 65 000 en Italie, 45 000 en Suisse, 30 000 au Royaume-Uni et plus de 400 000 dispersés dans d’autres pays dans tous les continents.
Les enjeux linguistiques de ces ressortissants en tant que minorités linguistiques sont divers selon le pays d’accueil. Mais dans toutes les communautés brésiliennes à l’étranger la langue maternelle a une place majeure pour leur identité culturelle. On ne peut pas se passer d’internet pour étudier comment le "brésilien" en tant que langue minoritaire dans des pays comme les Etats-Unis, l’Allemagne ou le Japon se revitalise aisément. Dans ces pays et un peu partout on trouve des "communautés brésiliennes" dans le cyberspace. Les communautés brésiliennes à l’étranger renforcent et élargissent le marché linguistique de la langue portugaise

Extrait E2753, p. 41

  Chez les groupes minoritaires au Brésil (autochtones et allochtones) les jeunes cherchent plus que les aînés à pratiquer la langue légitime au travers d’innombrables stratégies (par rapport à ceux qui sont situés devant et derrière eux dans l’espace social et dans le temps). En général, les locuteurs de langues minoritaires lorsqu’ils doivent communiquer en portugais, cherchent à dissimuler les "marques diacritiques" de leur groupe d’appartenance. C’est pour cela qu’ils changent sans cesse de prononciations, de lexiques, de tournures syntaxiques, etc. Il va de soi que cette dissimulation, pour les locuteurs d’une minorité linguistique qui détiennent un capital linguistique dans la langue dominante, sera plus réussie. Autrement dit, leur assimilation sera plus élevée.

Extrait E2754, p. 41

  Les langues minoritaires n’ont pas toutes la même valeur sur le marché linguistique. Malgré le statut de minorité, trois ou quatre langues européennes comptent plus dans ce marché qu’une centaine de langues autochtones au Brésil. Le champ linguistique ne peut pas être analysé dans sa dynamique sans prendre en compte les rapports de force linguistiques qui traduisent d’autres rapports de domination. Cela veut dire que l’analyse du champ social est incontournable pour la sociologie du langage et pour la sociologie de l’éducation

**Document: D012**

Titre: La guerre des langues et les politiques linguistiques

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Hachette, Paris, 1999, 294p.

Extrait E1530, p. 51-52

 Il n'y a pas sur le territoire de langue qui pourrait prétendre remplacer le français. Nous avons donc là une première situation caractérisée par un plurilinguisme éclaté (on doit pouvoir dénombrer sur le territoire de l'hexagone une bonne trentaine de langues minoritaires) (…).

**Document: D076**

Titre: La charte européenne des langues, les « langues de migrants » et les langues dépourvues de territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: AKIN, Salih

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 51-66

Extrait E1626, p. 51

 Nous proposons d'analyser dans cette contribution la situation de deux langues dominées dans leur territoire d'origine : le berbère et le kurde (…). Il s'agit de langues étatiques, minorées, mais pas minoritaires ; le poids démographique des locuteurs des deux langues est suffisamment important pour ne pas les catégoriser comme des langues minoritaires.

**Document: D088**

Titre: XXIè siècle : le crépuscule des langues ? Critique du discours Politico-Linguistiquement Correct

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Auteur: VARELA, Lia

In : Estudios de Sociolingüística, n°1(2), 2000, pp. 47-64

Extrait E1551, p. 55

 Le discours PLC, né au sein de la linguistique structurale, prend en partie racine dans ce paradigme : il faut empêcher de faire du mal aux langues, ce n'est pas l'être humain qui ne transmet plus sa langue, ce sont les rapports de forces qui lui imposent cet abandon, etc. Vision hémiplégique, qui ne voit que la moitié des facteurs en cause et met finalement sur le même plan la couche d'ozone, les bébés phoques et les langues "minoritaires".

Extrait E1552, p. 55

 La domination actuelle de l'anglais dans les relations internationales est l'aspect le plus voyant de la mondialisation linguistique. Elle est considérée par certains comme un danger (la "tendance au monolinguisme" dans le discours francophone par exemple), alors que pour d'autres elle est au contraire considérée comme une protection des langues minoritaires.

Extrait E1553, p. 56

 Dans certains discours, en particulier dans le discours francophone officiel, cette tendance au monolinguisme des relations internationales est présentée comme une négation du plurilinguisme mondial, et l'on y parle de "patrimoine" à défendre à propos des langues africaines comme des langues minoritaires. On peut se demander si la défense des langues africaines périphériques n'est pas simplement un argument mis au service de la cause francophone: plutôt que d'expliquer en quoi la défense du français protégerait le plurilinguisme mondial, on s'appuie sur un des éléments du discours PLC (défense des "petites" langues) pour se poser comme anti-mondialiste, ou anti-impérialiste, comme défenseur de la diversité culturelle et du plurilinguisme. Ici donc, le discours PLC joue un rôle central dans la formulation de la politique linguistique francophone dont il n'est pas évident que la finalité soit la défense concrète des langues périphériques.

Extrait E1554, p. 56

 La seule issue est d'analyser la situation d'un autre point de vue, non pas celui de l'égalité affirmée des langues mais celui de leurs fonctions, analyse qui pourrait montrer que les langues minoritaires dont on parle le plus ne sont pas nécessairement celles qu'il faudrait promouvoir en priorité, que le galibi en Guyane par exemple aurait pour ses locuteurs une importance pratique beaucoup plus grande que celle de l'occitan dans le sud de la France.

Extrait E1555, p. 56

 La Charte européenne des langues régionales et minoritaires a suscité en 1999 en France des débats passionnés, les uns craignant que sa ratification ne signe l'arrêt de mort du modèle républicain, les autres que sa non-ratification signifie la disparition définitive des langues régionales. Et les groupes militants qui plaidaient pour la ratification fondaient leur argumentation sur l'existence de sept ou huit langues minoritaires (alsacien, basque, breton, corse, créole, occitan...) menacées et qu'il fallait protéger.

Extrait E1556, p. 56

 L'idéologie PLC, en sacralisant les langues, en les réifiant, fait donc obstacle à une réelle démarche de politique linguistique, parce qu'elle tend à culpabiliser un certain nombre de choix qui deviennent dès lors des tabous, qu'elle tend à interdire par exemple le droit de dire non à l'introduction de telle ou telle langue minoritaire à l'école, ou le droit de considérer qu'il est inutile de donner une écriture à telle ou telle autre langue. Ainsi, de grands principes qui peuvent paraître généreux débouchent en fait sur la paralysie ou l'inefficacité.

Extrait E1565, p. 63

 (…) nous nous refusons pour notre part à considérer les locuteurs des langues minoritaires comme des mineurs, désarmés face à un destin crépusculaire, incapables de gérer leurs langues et de s'ouvrir à celle de l'autre.

**Document: D015**

Titre: Sociolinguistique. Epistémologie, langues régionales, polynomie

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: MARCELLESI, Jean-Baptiste

Ed. :L'Harmattan, Paris, 2003, 308p.

Extrait E1655, p. 57

 Le terme de langue minorée est utilisé par nous pour référer à ce qu'on appelle ici langues régionales, là langues dominées ou langues minoritaires. La dénomination par langues régionales, purement géographique, a l'inconvénient de masquer justement les problèmes posés par la recherche et l'affirmation d'identités culturelles. Langues dominées met uniquement l'accent sur les ressorts politiques qui infériorisent tel ou tel système linguistique et a pour inconvénient de substituer au couple classe dominante / classe dominée le couple langue dominante / langue dominée. Langues minoritaires se réfère à l'espace national pour des systèmes souvent encore heureusement majoritaires dans leur espace propre. Langues minorées, au contraire, réfère au processus de minoration par lequel des systèmes virtuellement égaux au système officiel se trouvent cantonnés par une politique d'état certes, mais aussi par toutes sortes de ressorts économiques, sociaux, dans lesquels il faut inclure le poids de l'histoire, dans ne situation subalterne, ou bien sont voués à une disparition pure et simple.

Extrait E0260, p. 132-133

 Nous appelons « satellisation » le phénomène par lequel l’idéologie dominante tend à « rattacher » un système linguistique à un autre auquel on le compare et dont on affirme qu’il est une « déformation » ou « une forme subordonnée ». Nous employons intentionnellement un terme qui présuppose des existences préalables autonomes. L’absence de parenté (cf. Gumperz déjà cité et l’extension du concept de diglossie), et même parfois le contact géographique apparent ne protègent en rien contre ce processus car le facteur efficient en est l’hégémonie. (…) De même une enquête d’U. Ammon a montré à que point, dans divers pays industrialisés (Angleterre, R.F.A, Suisse, France, Italie, Espagne, Etats-Unis, U.R.S.S), les rapports standard / dialectes, langue dominante / langues minorées pouvaient être complexes. En conclusion de ce travail ayant donné lieu à des articles sur questionnaire, l’auteur fait remarquer qu’en Allemagne Fédérale et en Angleterre on a affaire seulement soit à des dialectes qui sont identifiables en tant que tels, soit à des langues minoritaires. En France, en Italie et en Espagne, au contraire, on a aussi affaire à des « langues régionales minoritaires » qui sont traitées comme des dialectes alors qu’elles ont leur propre tradition littéraire et leur part d’historicité. De son côté la Suisse garantit l’autonomie à quatre langues différentes pour lesquelles, bien sûr, il n’existe pas de standard commun (…).

**Document: D078**

Titre: Les langues historiques de l'Europe

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 67-81

Extrait E1636, p. 78

 Cependant, une formulation telle que les "langues historiques de l'Europe" [du Comité des régions] peut être aussi très englobante à moins qu'il ne soit sous-entendu, comme c'est implicitement le cas ici, qu'elle concerne les L.R.M.s. Or, le triangle notionnel légitimant tel que nous l'avons esquissé peut s'accorder avec une conception globale du "patrimoine culturel européen" à laquelle les L.R.M.s. sont forcément associées. A ce titre, si le constat qu'une partie de ce patrimoine est menacée – telle ou telle langue minoritaire en l'occurrence – revient à admettre simultanément que c'est l'ensemble qui l'est, il pourrait être entendu que cet ensemble n'est pas seulement celui des L.R.M.s., mais aussi celui, plus large, de toutes les langues, officielles d'Etat ou non, de l'Europe. Cet ensemble, à cet échelon, serait donc censé embrasser langues répandues et langues moins répandues, ou langues officielles d'Etat et langues régionales ou minoritaires .

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2877, p. 114-116

 Ce concept n’a de sens que face à une situation de pluriofficialité. S’il y a une seule langue officielle, la déclaration de propriété et d’officialité en même temps apparaît inutile et redondante. La déclaration légale d’une LP [langue propre] devrait impliquer la déclaration de son officialité, parce que la condition de LP devrait constituer un plus sur celle de la langue officielle.
Avantages sur d’autres dénominations
• versus langue régionale : cette appellation paraît impliquer un statut forcément inférieur à celui de LP. LP est plus neutre et pourrait impliquer une reconnaissance progressive sans le toit qui semble implicite dans le concept de langue régionale. Celui-ci comporte des connotations méprisantes, et, d’autre part, comme entendu dire à Henri Boyer, les langues autres que celle de l’État embrassent souvent diverses régions, et découvrent l’arbitraire des frontières.
D’un autre point de vue, Guy Carcassonne (1998, p. 8) trouve "discutable" "la dénomination même de langues régionales". Au paragraphe 9, il précise que "cette conception, celle d’une localisation régionale d’une langue, est (...) dangereuse en ceci qu’elle suggère qu’il y aurait une unité, bientôt une identité, entre ces trois notions qui doivent demeurer très distinctes, que sont un terroir, une langue et un peuple".
Pour des raisons, donc, diamétralement opposées à celles de Carcassonne, nous parvenons à y adhérer au moins ou à ne pas être partisan de l’expression de "langue régionale" :
• versus langue minoritaire : ce qualificatif comporte une comparaison fâcheuse avec la langue de l’État, et perpétue un sentiment d’infériorité. Le concept de la langue minoritaire est ascientifique parce qu’imprécis, et juridiquement indéterminé et incertain. Il s’est montré néanmoins utile, pour expliquer l’application de mesures anti-discriminatoires ou de discrimination positive, en faveur des langues autres que les langues officielles d’un État ;
• versus langue maternelle : Branchadell (1997, p. 157 sq.) a juste dénoncé les problèmes posés par cet adjectif, plus visibles encore si nous nous rapportons à la situation actuelle en France. Les antifranquistes défendaient l’usage du catalan parce qu’il est notre langue maternelle. Cet argument est maintenant utilisé par les défenseurs de l’espagnol. Il faut donc éviter les appellations susceptibles d’avoir un effet boomerang et de favoriser les adversaires de la récupération des langues avec des problèmes de transmission intergénérationnelle ;
• versus langue nationale : l’expression de langue nationale pose deux types de problèmes. Cette dénomination peut soulever le refus radical des partisans de l’État-nation et comporte nécessairement des problèmes légaux s’il n’y a pas la reconnaissance d’une réalité plurinationale dans l’État donné. D’autre part, la proclamation d’une langue nationale ne suppose pas nécessairement un statut supérieur à celui que comporte la déclaration d’une langue propre. Le cas du romanche, en Suisse, avant qu’il n’ait été déclaré langue coofficielle limitée en 1999, montre un exemple décourageant d’usage de l’expression "langue nationale" d’autant plus qu’elle dénote un statut inférieur à celui de langue officielle. Le concept de langue nationale est chez nous beaucoup plus conflictuel que celui de LP et, en plus, il ne garantit pas forcément un statut égal ou supérieur à celui de langue officielle.

Extrait E2881, p. 117-119

 Plus surprenante est la critique du concept de LP [langue propre] avancée par les partisans scientifiques ou politiques de la normalisation linguistique. Nous mentionnerons ici A. Branchadell (1997, 140) pour qui la notion de LP est antilibérale, moyennant le raisonnement suivant :
a) "la notion [de LP] est douteuse en général" ;
b)" même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" ;
c) "même si la notion n’est pas douteuse et que le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation".
La réponse qu’il faudrait, à notre avis, développer, pourrait être la suivante :
a) "La notion [de LP] est douteuse en général" : le droit est plein de concepts juridiques indéterminés, et le concept de LP n’est pas un des plus indéterminés. Il n’est pas plus obscur que les concepts proches de "langue minoritaire", "nationale", "régionale", "maternelle", ou que d’autres concepts juridiques, même du droit pénal. Par exemple, la loi organique 8/1998, du 2 décembre (289 du 3 décembre), du régime disciplinaire de l’armée punit directement les actes contre la "dignité militaire". Nous n’avons pu trouver une définition de la "dignité militaire" dans la même loi ou dans une autre. La Constitution espagnole et une loi organique garantissent le droit à l’honneur, à l’intimité et à une bonne image, et, dans ce cas, la loi ne spécifie pas les détails. De même, le concept de LP n’a pas d’autre portée que le développement spécifique de la LPL [Loi de politique linguistique] et des autres normes qui imposent raisonnablement l’usage du catalan.
b) "Même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" : ce doute pourrait être appliqué à n’importe quel autre territoire où il y a eu une immigration, voire un défaut de transmission linguistique intergénérationnelle. Le turc peut-il être considéré comme une langue propre en Allemagne ? Ou l’allemand à Majorque ? Ou l’arabe, le berbère ou d’autres langues en France ? À notre avis, si la langue historique a subi un processus de substitution linguistique, et s’il y a une volonté politique avalisée par les citoyens de récupérer cette langue, il est tout à fait légitime de la déclarer LP et/ou d’adopter des mesures efficaces de protection. Nous pensons que pour établir ces mesures de protection, il faudrait tenir compte du danger de disparition de la langue : il faut prêter attention à l’écolinguistique. Nous voudrions diffuser le principe qui dit : "à plus de minorisation, plus de protection". En exagérant, nous pouvons dire que, même si le dernier occitanophone mourait, quiconque pourrait revendiquer que l’occitan est la LP de Bordeaux
et que le français n’y est pas une langue propre. S’il avait de son côté les moyens et le pouvoir légitime suffisants, la revitalisation de l’occitan serait aussi admissible que celle de l’hébreu ou celle du basque là où il avait été parlé anciennement, là où il y aurait, éventuellement, les conditions adaptées à sa récupération.
c) "Même si la notion n’est pas douteuse et si le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation". C’est vrai. L’usage et la protection d’une langue dépendent d’une décision politique et sociale. On pourrait renforcer
l’usage du catalan sans le déclarer langue propre si on avait la volonté et les moyens pour le faire. En revanche, on peut déclarer propre une langue et ne faire que peu ou rien pour la protéger. Ou séparer un dialecte d’une langue. Nous avons des exemples de ces derniers cas dans la communauté linguistique catalane et aussi ailleurs en Espagne.

**Document: D010**

Titre: Le marché aux langues, les effets linguistiques de la mondialisation

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Plon, Paris, 2002, 220p.

Extrait E1571, p. 117

 (…) derrière la défense des "petites" langues se profile l'opposition à la domination de l'anglais de la part des locuteurs de langues supercentrales (les locuteurs de langues minoritaires ont un tout autre rapport à l'anglais dont la domination pourrait, au contraire, préserver leurs langues).

**Document: D075**

Titre: Les politiques linguistiques et les frontières en Asie centrale ex-soviétique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ROLLAN, Françoise

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°60, 2006, pp. 143-171

Extrait E1641, p. 143

 La sociologie présente la langue à la fois comme un système de communication et un système de représentations. […] La sociolinguistique montre en quoi l'usage d'une langue est lié à des facteurs politiques et économiques. Ainsi, la privation de statut socio-économique est liée au statut de langue minoritaire, ce qui affecte l'utilisation individuelle de la langue.

Extrait E0249, p. 147

 Il faut ajouter un niveau pour le russe : selon le pays considéré, le russe devient soit langue nationale au même niveau que la langue autochtone, soit la langue de communication interethnique ou langue de communication entre les peuples d’un même Etat, soit, au pire, il est relégué au rang de langue minoritaire comme les autres langues des minorités

**Document: D022**

Titre: L'Europe et ses langues

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Plon, Paris, 1993, 234p.

Extrait E1675, p. 176

 Les propositions de Michel Rocard et d'Alain Decaux consistent à décider que tous les enfants du groupe Sud (pays de langues romanes, plus la Grèce) devraient choisir comme première langue une langue du Nord et que tous ceux du groupe Nord (pays de langues germaniques) devraient choisir comme première langue une langue du Sud, ce qui laisse bien sûr un choix assez large (notons toutefois qu'un pays, la Grèce, n'appartient à aucun de ces deux groupes linguistiques : le grec n'est ni une langue romane ni une langue germanique.) Le choix de la seconde langue pourrait, lui, être beaucoup plus ouvert : on pourrait prendre une langue du même groupe, une langue de l'autre groupe, une langue minoritaire ou une langue de n'importe quelle partie du monde. Ainsi, un petit Français aurait à choisir sa première langue entre les langues officielles des pays du Nord, l'anglais, l'allemand, le néerlandais, le luxembourgeois ou le danois. Il pourrait choisir sa seconde langue parmi les mêmes, ou encore dans le groupe des langues du Sud, mais il pourrait aussi bien choisir le breton ou le chinois, l'arabe ou le catalan, le bambara ou le corse, etc.

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2835, p. 580-581

 Finalement, si l'on se restreint au contenu linguistique des droits fondamentaux, nous pouvons dire que la réglementation espagnole actuelle respecte ce contenu. Par conséquent, les citoyens peuvent exercer les "droits linguistiques implicites" qui découlent des droits fondamentaux, le recours à la protection des tribunaux étant possible dans l'hypothèse où ils se verraient empêchés de le faire. Cela dit, le plein exercice de ces droits de nature individuelle dépend de la survivance même des langues concernées. Cette survivance - qui constitue l’aspect collectif des droits linguistiques - ne sera cependant possible qu'à travers une reconnaissance juridique de la réalité plurilingue permettant de mettre réellement sur un pied d'égalité les langues en contact, ou encore, par des instruments juridiques territorialisant la protection des langues minoritaires, susceptibles de limiter partiellement (sans menacer le noyau intangible des droits fondamentaux) les droits linguistiques du groupe majoritaire dans le territoire où habite le groupe minoritaire, dans le but de sauvegarder les droits linguistiques de ce groupe minoritaire. Il faut conclure, compte tenu de ce que nous avons déjà dit, que ce type de garanties n'est pas suffisamment développé en droit espagnol.

**Document: D122**

Titre: Premier protocole additionnel : article 2

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: DUPUY, Pierre-Marie

Auteur: BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence

In :La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par articleDirigé par: PETTITI, Louis-Edmond / DECAUX, Emmanuel / IMBERT, Pierre-Henri

Ed. : Economica, Paris, 1999, pp. 999-1010

Extrait E1677, p. 1010

 Un autre texte, encore à l'état de projet, doit également être mentionné pour ce qui se rapporte à la précision du droit des minorités à l'instruction dans le cadre de leur propre culture. Il s'agit de la proposition pour une convention européenne pour la protection des minorités , adoptée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit le 8 février 1991. Ce projet insiste dès son préambule sur le lien existant entre la langue, l'identité culturelle et le droit à son enseignement. Ses articles 8 à 10 concernent directement cette question. Leur substance est la suivante : lorsqu'une minorité atteint un pourcentage substantiel de la population d'une région ou de la population totale , dans les écoles publiques, l'enseignement comporte pour les élèves appartenant à cette minorité l'étude de leur langue maternelle. Dans la mesure du possible, l'enseignement de, tout ou partie du programme est dispensé dans la langue maternelle des élèves appartenant à une minorité. Toutefois, si l'Etat n'est pas en mesure de pourvoir à un tel enseignement, il doit permettre que les enfants qui le désirent fréquentent des écoles privées. Chacune de ces deux solutions a paru suffisante aux rédacteurs de convention pour assurer l'enseignement de la langue minoritaire. Le choix entre les deux devrait être fait par l'Etat concerné selon sa situation particulière et ses ressources financières. Le Sommet de Vienne de 1993 a relancé les travaux sur une convention cadre dans ce domaine.